

MÉMOIRE

POUR quelques HABITANTS & FORAINS de la Commune de Saſſenage, poſſédant fonds ſur le territoire de Noyarai, agiſſant par le moyen de leur Député ſouſſigné.

IL s'eſt élevé une conteſtation entre les poſſédants fonds dans la plaine de Noyarai, que l'on diſtingue, d'après les intérêts reſpectifs, par partie haute & partie baſſe, en amont & en aval, concernant un prolongement de digue qui a été exécuté, en partie, par ſieur André Repellin, ſur la rive gauche de l'Iſere, en aval du territoire de Noyarai.

Les habitants de Saſſenage ne devoient certainement pas s'attendre de ſacrifier la moitié & plus de leurs propriétés, pour les garantir des ravages que pouvoit y faire la riviere; lorſqu'il s'eſt agi d'établir une digue ſur une étendue de 1856 toiſes 4 pieds, à partir du promontoire de Rollandiere ſur Saſſenage.

Ce fut l'engagement qui fut pris entre les intéreſſés aux environs

de 1780, que l'adjudication en fut paſſée au ſieur Bertoin, au prix de 199,000 liv.

Il y a lieu de croire que cette adjudication avoit été précédée de quelques délibérations de la commune de Noyarai, d'après les engagements que le Gouvernement exigeoit des intéreſſés : les habitants de Saſſenage les ignoroient parfaitement, n'ayant jamais été appelés à ces délibérations, quoique l'on dût les conſidérer, ou comme forains, ou comme intéreſſés.

Cette digue, pour une partie en amont, étoit commune à Saſſenage & à Noyarai, comme devant protéger les deux territoires ſur une étendue de 5 à 600 toiſes ; il s'éleva de grandes diſcuſſions ſur les contributions reſpectives entre ces deux communes : elles furent terminées par un traité du 22 ſeptembre 1782.

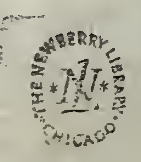
Ce fut par ce traité que les habitants de Saſſenage, poſſédant fonds ſur Noyarai, eurent connoiſſance de l'étendue de la digue, de l'adjudication & du prix d'icelle.

Ces habitants, qui n'avoient aucune connoiſſance des délibérations de Noyarai, auxquelles ils n'avoient jamais été appelés, crurent pouvoir s'en rapporter au traité précité, quant à l'étendue des engagements reſpectifs.

Ils devoient croire auſſi que l'adjudication paſſée au ſieur Bertoin, auroit ſon entiere exécution, moyennant le prix de 199,000 liv., dont la moitié ſeulement à la charge des intéreſſés, l'autre moitié à fournir par le Gouvernement.

A peine cette digue a-t-elle été ourdie, qu'il a fallu payer des contributions exceſſives & tellement répétées par une gémination de rôles, que, ſoit cette contribution, ſoit les impoſitions nationales, les revenus, depuis plus de 20 ans, ont été entierement abſorbés.

Les habitants de Saſſenage, poſſédant fonds ſur Noyarai, payoient de pleine confiance ; cependant ils ſe récrioient fortement ſur ce



que l'on ne parachevoit pas la digue, pas même dans la partie ſupérieure : ils ignoroient le terme où cette digue de 1856 toiſes 4 pieds devoit arriver ; ils ignoroient les diſpoſitions qu'avoit priſes la commune de Noyarai, pour faire exécuter un prolongement dont on parlera après ; prolongement qui non-ſeulement a fait différer, mais encore échouer l'exécution de l'adjudication qui avoit été paſſée au ſieur Bertoin.

Les habitants de Saſſenage ont été dans cette parfaite ignorance, ſur tout ce qui s'étoit paſſé dans la commune de Noyarai, juſqu'en l'an 11, que l'un d'eux ayant eu occaſion de faire une recherche dans les regiſtres du Tribunal civil de Grenoble, le hazard lui fit découvrir un jugement en défaut obtenu par les habitants du bas Noyarai contre la commune, le 26 ventôſe an 9, qui la condamne à payer une ſomme de 16,400 liv. pour des travaux faits par le ſieur Repellin à un prolongement de digue, & à contribuer au parachevement de cette digue dont, eſt-il dit, l'adjudication avoit été paſſée audit ſieur Repellin, le 3 mai 1790.

Cette découverte a donné l'éveil aux habitants de Saſſenage, poſſédant fonds ſur Noyarai, qui, juſque là, avoient payé de confiance des impoſitions exceſſives, & qui s'étoient récriés, mais toujours inutilement, ſur ce que l'on ne parachevoit pas la digue Bertoin ; ils ont vu, dès-lors, que leurs intérêts ſe trouvoient grandement compromis ſous deux rapports : le premier, par le danger auquel leurs propriétés demeuroient expoſées ; & le ſecond, par des contributions à excéder la valeur de ces propriétés.

Ces habitants, juſtement alarmés, ſe porterent ſur les lieux pour ſe renſeigner ſur ce qui formoit l'objet de ce jugement : là, ils apprirent, en premier lieu, que la digue de 1856 toiſes 4 pieds, à laquelle ils avoient entendu s'engager, ſe terminoit à la rencontre d'un chemin traverſant la plaine, dit le chemin du Maupas ; digue, ainſi

qu'ils le vérifierent, qui, sur majeure partie de son étendue, étoit dans un état d'imperfection à faire redouter les événements les plus désastreux tels que celui arrivé en l'an 7, où la riviere, par l'effet de deux trouées à cette digue, ravagea la partie inférieute de la plaine.

X Jettée

En deuxieme lieu, qu'à la suite de cette digue, il a été ourdi un prolongement de 237 toises 4 pieds; l'on peut dire, en effet, qu'il n'a été que ourdi, n'y ayant que la jetée, une chaussée & un perré à la hauteur de cette X ~~digue~~; ce qui, tant s'en faut, ne sauroit rassurer sur le danger des éversions : jusque là, les habitants de Sassenage avoient pu croire que ce prolongement faisoit partie de la digue Bertoin de 1856 toises 4 pieds, ne sachant où elle devoit se terminer, & n'ayant jamais eu connoissance des mesures que la commune de Noyarai avoit pu prendre pour faire exécuter ce prolongement, parce que jamais ils n'ont été appelés aux délibérations prises par cette commune.

En troisieme lieu, ils ont vu qu'à la suite de ce prolongement, il avoit été fait un enrochement sur la même direction, qu'ils ont jugé être d'environ 80 toises d'étendue; & quoique, lors de leur accès, la riviere fut très-basse, à peine surpassoit-il la superficie des eaux.

Ils jugerent dès-lors que c'étoit là l'objet du jugement en défaut, du 26 ventôse an 9, par lequel la commune de Noyarai avoit été condamnée à payer au sieur Repellin la somme de 16,400 liv., pour la moitié supportable par les intéressés, de celle de 32,800 liv., montant de cette dépense, & par lequel jugement encore, la commune fut condamnée à contribuer de même au parachevement de cette digue, prolongée jusqu'à 200 toises.

Ces habitants, effrayés de voir ainsi leurs propriétés compromises, crurent devoir se prémunir contre les surprises qu'ils pouvoient avoir

à redouter à cet égard ; pour cet effet, ils firent ſignifier, le 20 brumaire an 11, un acte extrajudiciaire au maire, à l'adjoint & à tous les membres du conſeil de la municipalité de Noyarai, individuellement, pour leur expoſer ce qu'ils venoient d'apprendre, & pour demander des renſeignements ſur ce qui s'étoit paſſé à cet égard.

Cet acte reſta ſans réponſe, malgré les interpellations qu'il contenoit ; ce qui, loin de ſatisfaire les requérants, produiſit en eux un ſentiment de défiance à ſurveiller de près les ſuites d'une conduite auſſi occulte, & par cela même ſuſceptible des reproches les plus graves.

Les habitants de Saſſenage, bien convaincus, comme ils le ſont, qu'ils ne ſauroient être tenus de contribuer à cette digue Repellin, ne ſe permettront ici aucune réflexion ſur le montant de cette dépenſe ; ils diront ſeulement, & par forme d'obſervation, qu'on ne ſauroit voir, ſans le plus grand étonnement, qu'un enrochement de cette nature, ſur une étendue de 70 toiſes, ou même, ſi l'on veut, de 80, dût coûter 34,800 liv., ce qui reviendroit à près de 500 liv. la toiſe courante ; & l'on ſera bien plus étonné de voir que l'on diſe y avoir employé 921 toiſes cubes de pierre, ce qui reviendroit à 12 toiſes par toiſe courante.

D'ailleurs, & ſi comme le porte le jugement dont on a parlé, la commune ou les intéreſſés étoient obligés de contribuer de même à parachever cette digue & à la continuer juſqu'à 200 toiſes d'étendue, l'on tient pour certain, à en juger par ce qui a été fait, que la dépenſe pour le tout s'éleveroit à plus de 100,000 liv. ; & dès-lors, calculant cette dépenſe avec les impoſitions qui ont déjà été cottiſées, & avec les ſommes dues & les dépenſes à faire pour parachever la digue ſupérieure, il s'en ſuivroit indubitablement la ruine des contribuables.

Une autre réflexion à prendre en conſidération, c'eſt celle que,

d'après les diſpoſitions locales, cette digue, dont la dépenſe s'éleveroit à plus de 100,000 liv., couvriroit au plus 50 ſétérées de fonds dont la valeur ne ſauroit être portée à la moitié de cette dépenſe : certes, ce ne ſont pas là les vues du Gouvernement, & non plus celles de M. le Préfet, dont l'attention pour le bien de ſes adminiſtrés ne permettra pas que les poſſédants fonds dans la plaine de Noyarai, quand même, ce qui ne ſauroit être, ils ſeroient ſoumis à contribuer à cette digue ; il ne permettra pas, diſons-nous, qu'on les ſurcharge au point d'excéder la maſſe des revenus & d'abſorber les propriétés, & ce qui d'ailleurs entraveroit, de la maniere la plus fâcheuſe, le payement des impoſitions nationales.

Enfin, & l'on ne doit pas craindre de le dire, ces poſſeſſeurs, depuis vingt-deux ans, ſupportent une contribution extraordinaire, qui a excédé le montant des impoſitions nationales ; ils ont devant eux la triſte perſpective de ſupporter cette même contribution encore pendant vingt ans pour ſe libérer de ce qu'ils doivent & pour parachever la digue ſupérieure ; & d'après ce tableau, on laiſſe à penſer s'ils pourroient ſupporter une charge telle que celle qu'on leur propoſe pour la digue Repellin, autrement qu'en aliénant leurs propriétés ; & encore, le pourroient-ils ? Non, la plaine de Noyarai eſt invendable pendant vingt ans au moins, & cela par le fait des ſurcharges d'impôts auxquels elle ſe trouve engagée.

Quoique les motifs de conſidération que l'on vient de préſenter ſoient d'un genre à être favorablement accueillis, l'on ne ſe bornera pas ici à ces ſeules ~~expreſſions~~ exceptions ; l'on préſentera des moyens par leſquels l'on ſe flatte d'établir qu'on eſt fondé, en droit & en principe, à ſoutenir que la prétention des poſſeſſeurs dans la partie baſſe de Noyarai, eſt dénuée de fondement.

PREMIER MOYEN.

Les habitants de Saſſenage, poſſédant fonds ſur Noyarai, n'ont été appelés à aucune délibération que la commune de Noyarai a pu tenir relativement à la digue; & de là, la conſéquence que tous engagements tirés de ces délibérations ne ſauroient influer contr'eux.

DEUXIEME MOYEN.

Ces habitants n'ont connu & pu connoître que l'adjudication qui a été paſſée au ſieur Bertoin, de la digue de 1856 toiſes 4 pieds, & cela par le moyen du traité intervenu entre les deux communes de Saſſenage & Noyarai, le 22 ſeptembre 1782.

Ils ont dû & pu croire que c'étoit là l'étendue des engagements reſpectifs; que cette digue, au moyen du prix de l'adjudication & des conditions qui y furent appoſées, ſeroit parachevée, & leurs propriétés garanties d'une maniere ſolide.

Cependant ils ont vu & ils voient encore, avec la plus grande peine, que depuis que l'adjudicataire Bertoin a ceſſé d'y travailler aux environs de 1790, laiſſant la digue dans un état d'imperfection à faire redouter ce qui eſt arrivé en l'an 7, la dévaſtation de la plaine; ils ont vu, diſent-ils, que perpétuellement l'on s'eſt occupé à faire des adjudications partielles pour renforcer, élever & entretenir cette digue; la derniere en l'an 13, au ſieur Fauchon: ils voient encore que cette digue qui n'a jamais été parachevée, & qui chaque jour éprouve des avaries, ne préſente pas, tant s'en faut, une certitude ſatisfaiſante à la conſervation de leurs propriétés.

Ils ont vu enfin, non ſans beaucoup de peine, que depuis vingt

ans au moins, ils ont ſupporté une contribution qui, calculée ſur ce nombre d'années, a excédé le montant des impoſitions nationales; & ils ſavent, à n'en pouvoir douter, qu'ils ont devant eux la triſte perſpective de ſupporter encore pendant vingt ans au moins une pareille contribution.

TROISIEME MOYEN.

Sur la maniere dont on doit contribuer à une digue commune à pluſieurs intéreſſés ou communautés.

Les habitants de Saſſenage n'étant liés par aucun engagement quelconque envers ceux de Noyarai, il eſt de conſéquence qu'on ne ſauroit exiger d'eux que l'application du principe qui doit s'obſerver dans ſemblable hypotheſe.

L'on citera ici deux exemples : le premier, concernant la digue ſur la rive gauche du Drac, dont l'enracinement a été pris au rocher de Comboire ſur Seyſſin, & laquelle digue a été prolongée juſqu'au ruiſſeau de Furon ſur Saſſenage.

Cette digue intéreſſoit tout à la fois les communes de Seyſſin, Seyſſinet, Fontaine & Saſſenage; & il eſt eſſentiel de retenir que pour aſſurer le territoire de ces communes, il étoit indiſpenſable de s'appuyer au rocher de Comboire.

Ces quatre communes y ont contribué concurremment vis-à-vis le territoire de Seyſſin; en aval de Seyſſin, la charge eſt reſtée au compte des communes inférieures juſqu'au limitrophe de Seyſſinet; en aval, à la ~~digue~~ de Fontaine & de Saſſenage; & enfin en aval de Fontaine, la digue eſt reſtée pour le tout au compte de Saſſenage.

charge

Saſſenage

Saſſenage a réclamé contre les communes ſupérieures. Mais on lui a répondu que nul ne peut être tenu de contribuer là où il n'a point d'intérêt ; qu'en réparant le haut, on a garanti le bas : par cette raiſon, la contribution devoit être commune à tous les intéreſſés ; que la partie ſupérieure ne peut être tenue à garantir la partie inférieure ſi elle ne s'y eſt ſoumiſe par un contrat ſignalamatique ; & enfin, que ſi des diſpoſitions locales favoriſent la partie ſupérieure, elle peut ſans injuſtice ſe prévaloir de cet avantage.

Le deuxieme exemple, c'eſt le traité intervenu entre les communes de Saſſenage & de Noyarai, le 22 ſeptembre 1782, par lequel les deux communes ſe ſont obligés de concourir également à la digue, à partir du ferme de Rollandiere, à 500 toiſes au moins en amont du territoire de Noyarai, & par lequel encore Saſſenage a été dégagé de toute contribution dès le point où la digue a ceſſé de couvrir ſon territoire.

L'on préviendra ici l'objection, que le principe que l'on vient de poſer ne peut s'appliquer qu'aux territoires des communes en maſſe, & non aux propriétés particulieres des intéreſſés : auſſi, eſt-ce ſous ce rapport qu'on entend l'invoquer, pour en conclure qu'on ne ſauroit être tenu de contribuer à la digue Repellin, dès-lors qu'elle ſe trouve en aval du territoire de Noyarai.

Les habitants de Saſſenage avoient toujours penſé que la digue Bertoin devoit couvrir le territoire de Noyarai ; le prolongement Vial de 237 toiſes 4 pieds ayant été dirigé par la même perſonne que la digue Bertoin, ils ont dû croire que c'étoit toujours l'exécution de la premiere adjudication : ce n'a été qu'en brumaire an 11 que s'étant portés ſur les lieux, comme on l'a dit, ils ont vu, pour la premiere fois, à l'aide des indications qu'ils ſe ſont procurées, que la digue Bertoin de 1856 toiſes ſe termine à la rencontre du chemin, dit le chemin de Maupas, traverſant la plaine dans toute ſon

étendue ; qu'à la ſuite de cette digue il a été fait un prolongement de 237 toiſes 4 pieds, qui, comme on l'a dit, n'a été que ourdie & ne ſauroit même garantir des éverſions; ils ont vu que ce prolongement Vial outre-paſſe de beaucoup le territoire de Noyarai ; ils ont vu enfin, que l'enrochement Repellin à la ſuite du prolongement Vial, eſt ſur le territoire de Saint-Vincent-du-Plâtre, & fort en aval de celui de Noyarai.

RÉSUMÉ.

1.° Les habitants de Saſſenage, poſſédant fonds ſur la commune de Noyarai, n'ont jamais été appelés aux délibérations que cette commune a pu prendre concernant les digues, quoique l'on dût les conſidérer, ou comme forains, ou comme intéreſſés; d'où il ſuit qu'ils n'ont point concouru aux engagements que cette commune a pu prendre, & qu'on ne ſauroit, dans aucun cas, leur en oppoſer pour les ſoumettre à une contribution à laquelle ils ne ſont pas tenus de droit.

2.° La digue Repellin doit être conſidérée, à leur égard, comme devant leur être parfaitement étrangere, ſoit parce qu'elle leur a toujours été parfaitement inconnue, ſi vrai que jamais ils n'y ont donné adhéſion & que jamais ils n'ont pris aucun engagement à raiſon de ce, ſoit parce que cette digue eſt ſur un territoire étranger à Noyarai & bien en aval du terme de la réciprocité à laquelle on voudroit les ſoumettre, en adoptant un principe qui ne ſauroit recevoir ici une juſte application.

3.° La digue ſupérieure pour laquelle ces habitants ont déjà ſacrifié le tiers au moins de leurs propriétés, n'étant pas parachevée, tant s'en faut, y ayant même des parties en danger, ſeroit-il raiſon-

nable de vouloir que ces habitants renoncent, ne fût-ce que pour un moment, à parachever cette digue qui garantit le haut & le bas Noyarai, pour contribuer à une digue qui ne sauroit les intéresser sous aucun rapport; digue en aval du territoire de Noyarai, & dont l'objet se réduit à protéger 40 ou 50 sétérées au plus du mas des Islots qui n'a point contribué à la digue supérieure ?

4.° Cette digue, comme on l'a dit, à en juger par la dépense que l'on dit déjà avoir été faite, étant prolongée, comme on le demande, jusques à 200 toises, coûteroit plus de 100,000 liv. : or, pourroit-il entrer dans les vues du Gouvernement de concourir à des dépenses aussi mal-entendues que celle dont il s'agit? & pourroit-il entrer dans celles de M. le Préfet de sacrifier ses administrés à une entreprise aussi peu réfléchie, & de vouloir que, pour garantir une petite portion de territoire étranger, on laissât toute la plaine deNoyarai & même cette petite portion de territoire exposées aux plus grands ravages, faute de parachever la digue supérieure ? Non, M. le Préfet ne le permettra pas, dès-lors que les objets lui seront parfaitement connus.

5.° Depuis vingt ans, comme on l'a dit, les contributions pour cette digue ont excédé le montant de l'impôt national : on a pardevers soi la triste perspective de supporter une pareille surcharge encore pendant 20 ans pour se libérer & pour parachever la digue; & l'on ne doit pas craindre de dire que d'aggraver cette situation malheureuse par une nouvelle surcharge, ce seroit plonger les contribuables dans le désespoir, &, qui plus est, entraver la rentrée des impositions nationales à un tel point, qu'il ne seroit plus possible de les acquitter.

6.° Enfin, rien n'est plus extraordinaire que la prétention des habitants du bas Noyarai, syndiqués pour la digue Repellin, de voir qu'ils veulent y faire contribuer des propriétaires qui se trouvent à plus de 1200 toises en amont, & de n'avoir encore fait aucune de-

mande à des propriétaires qui ſe trouvent derriere & en aval de cette digue ; diſons mieux, des propriétés qu'elle doit protéger & qui n'ont point contribué à la digue ſupérieure, dont cependant, & par leurs ſituations, elles tirent les plus grands avantages, tant parce qu'elles ſe trouvent garanties ſur une étendue de 2093 toiſes, que parce qu'on leur a procuré un ferme à bout touchant.

D'APRÈS les réflexions que l'on vient de préſenter, les habitants de Saſſenage, poſſédant fonds ſur Noyarai, ont pour eux la conviction la plus parfaite qu'on ne ſauroit, ſous aucun rapport & motif que ce pût être, les ſoumettre à aucune contribution, relativement à la digue Repellin; digue qui, comme on l'a dit, leur eſt parfaitement étrangere, ſoit parce qu'elle ſe trouve fort en aval du territoire de Noyarai & à plus de 1200 toiſes en aval de leurs propriétés; & enfin, parce que jamais ils n'ont été appelés ni conſultés à raiſon de ce, & que jamais ils n'ont paſſé de ſoumiſſion à les obliger d'y contribuer.

L'on finira par quelques obſervations ſur l'adjudication qui a été paſſée au ſieur Repellin, le 3 mai 1790; celles, entr'autres, 1.° que l'adjudicataire eſt demeuré ſoumis à faire compte au ſieur Vial des travaux qu'il avoit faits à cette digue ; 2.° que le procureur de la commune de Noyarai, enſuite d'une délibération, y a formé oppoſition ; 3.° que cette adjudication a été paſſée au péril des habitants du bas Noyarai ſyndiqués, qui l'ont réclamée, & ſous l'offre par eux de parfournir à la moitié de la dépenſe, à la charge des intéreſſés.

L'on n'a rien vu dans les pieces produites, qui indique comment & ſous quelle autoriſation le ſieur Vial avoit fait travailler à cette digue avant l'adjudication qui a été paſſée au ſieur Repellin en 1790 ; & c'eſt pour la premiere fois, ſans doute, que l'on s'eſt permis de pareilles démarches de propos délibéré, & de vouloir enſuite mettre à contribution des propriétaires qui n'y ont aucun intérêt :

l'on a lieu de croire, d'après l'oppofition de la commune de Noyarai, qu'elle n'avoit nullement été prévenue dans cette entreprife, ou que du moins elle n'y avoit donné aucun acquiefcement; mais y eût-elle confenti, la prétention du bas Noyarai n'en feroit pas mieux fondée contre les habitants de Saffenage, lefquels n'ont jamais été appelés aux délibérations de cette commune.

L'oppofition que la commune a formée à cette adjudication, non pour en empêcher l'exécution, mais dans l'objet feulement de ne pas y contribuer, prouve, à n'en pouvoir douter, qu'elle n'en avoit pas été prévenue, & que conféquemment elle n'y avoit donné aucune adhéfion. L'on ne penfe pas que cette commune ait été déboutée de fon oppofition : elle fubfifte donc dans toute fa force ; elle a donc été confervée dans tous fes droits & moyens de défenfe, & l'on ne doute pas qu'elle ne les emploie utilement pour fon exonération.

L'adjudication Repellin ayant été paffée aux périls & rifques des habitants du bas Noyarai, qui l'ont provoquée, & fous l'offre par eux faite de fournir à la moitié de la dépenfe, à la charge des intéreffés, il eft de conféquence que l'ayant acceptée ainfi, ils n'avoient pas grand efpoir dans les fecours à réclamer de la commune de Noyarai : auffi fe font-ils réduits à une foible réferve de former contr'elle toutes réclamations juftes & raifonnables ; & aujourd'hui ils ofent exercer la prétention chimérique de lui faire payer cette digue !

CE confidéré, il vous plaira, M. LE PRÉFET, faifant droit à l'oppofition que les habitants de Saffenage, poffédant fonds fur Noyarai, déclarent former envers votre arrêté du 11 thermidor an 10, & au befoin, à celle qui a été formée par la commune de Noyarai,

quant à ce, à l'adjudication passée au sieur Repellin, le 3 mai 1790, d'une digue sur le territoire de Saint-Vincent-du-Plâtre, hors & en aval de celui de Noyarai, déclarer que lesdits habitants de Sassenage ne sont & ne seront point tenus de contribuer à ladite digue, qui leur est parfaitement étrangere, & à laquelle ils n'ont aucun intérêt.

A GRENOBLE, chez J. L. A. GIROUD, Imprimeur-Libraire, place aux Herbes.